99506 - Il fait un testament au profit des mâles et en prive les femelles.Que doivent faire les héritiers?

question

Avant sa mort, mon grand père a rédigé un testament portant sur la répartition de terrains et de bâtiments et l'a fait signer par des témoins. Le testament favorise largement les mâles au détriment des femelles. Autrement dit, il leur a presque tout donné puisqu'il n'a réservé aux filles qu'une petite chambre.
Premièrement, quel est le statut d'un tel testament? Est-il nul en vertu de la parole du Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui): Aucun testament n'est à faire au profit d'un héritier. ? Deuxièmement, quand les femelles ont réclamé leur droit légitime, les mâles leur ont opposé un refus catégorique d'appliquer autre chose que le testament en leur possession. Comment juger leur attitude?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges àAllah

Il n'est pas permis de faire un testament au profit d'un héritier selon ce hadith rapportépar Abou Dawoud (2870) et par at-Tirmidhi (2120) et par an-Nassai (4641) et par Ibn Madjah (2713) d'après Abou Oumaamah (P.A.a): J'ai entendu le Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) dire: certes, Allah a donnéàchacun son droit. Dès lors, aucun testament n'est àfaire pour un héritier. Ce hadith est jugéauthentique par al-Albani dans Sahih Abou Dawoud.

Un tel testament n'est àexécuter qu'avec l'accord des héritiers conformément àla parole du Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui): Il n'est permis de faire un testament au profit d'un hériter qu'avec l'accord des autres héritiers. (Rapportépar ad-Dara Qoutni et jugébon

par al-HafedzIbn Hadjar dans Boulough al-maraam. Ibn Qoudamah (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit dans al-Moughni (6/58): «Si on fait un testament au profit d'un héritier et si les autres ne l'approuvent pas, il reste invalide de l'avis des ulémas. Ibn al-Moundhir et Ibn Abdoul Barr ont dit que cet avis est l'objet d'un consensus.

Des informations reçues du Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) abondent dans ce sens. C'est ainsi qu'Abou Ouamamah a rapportéqu'il a entendu le Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) dire: Certes, Allah a donnéàchacun son droit. Dès lors, aucun testament n'est àfaire pour un héritier. Ce hadith est rapportépar Abou Dawoud, par at-Tirmidhiet par Ibn Madjah. Si les autres héritiers approuvent un tel testament, on l'admet selon l'avis de la majoritédes ulémas.

On lit dans les fatwas de la Commission permanente (16/317):«Il n'est pas permis de porter le testament àplus du tiers de la succession et il ne peut profiter àun héritierque quand les autres héritiers acceptent de l'appliquer àleurs parts. Car le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui)a dit: Certes, Allah a donnéàchacun son droit. Dès lors, aucun testament n'est àfaire pour un héritier (Rapportépar Ahmad, par Abou Dawoud, par at-Tirmidhi, par Ibn Madjah et par Dar-Qoutni qui ajoute àla fin: àmoins que les héritiers ne le veuillent. .

Cela étant, l'acte de votre grand père consistant àfaireun testament pour les mâles en excluant les femelles est injuste et représente un grand péché. Les biens appartiennent réellement àAllah et l'homme n'en est qu'un gérant. Il doit agir conformément àla volontéd'Allah Très-haut. Allah le Transcendant a Lui-même réparti la succession et mis en garde contre toute transgression de Ses limites. C'est ainsi qu'Il dit après avoir évoquél'héritage: « Tels sont les ordres d'Allah. Et quiconque obéit àAllah et àSon messager, Il le fera entrer dans les Jardins sous lesquels coulent les ruisseaux, pour y demeurer éternellement. Et voilàla grande réussite.

Et quiconque désobéit àAllah et àSon messager, et transgresse Ses ordres, Il le fera entrer au Feu pour y demeurer éternellement. Et celui-làaura un châtiment avilissant. »(Coran,4:13-14)

Rien n'est plus étonnant que cet homme qui termine sa vie en commettant un acte d'injustice et

de désobéissance. C’est comme s’il refusait de mourir sans laisser derrière lui un acte d’injustice, de privation et de rupture.
Le devoir des héritiers est d’annuler un tel testament et de répartir la succession conformément àl’ordre d’Allah Très-Haut. Il ne leur est pas permis de violer les droits des femelles en se fondant sur un tel testament. Car ils partageraient le péchéet l’agression commis par ce grand père. Pire, leur péchéserait plus grave parce qu’ils auraient réellement usurpéles droits d’autrui.

Nous demandons àAllah de les guideret de leur inspirer la bonne conduite.

Allah le sait mieux.